

Arrêté du Président n° A2022-0027

Objet : Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques du SMITRED OUEST ARMOR (VALORYS) dans le réseau public du système d'assainissement de CALLAC/La Ville Neuve

Le Président de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION, Monsieur Vincent LE MEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 et 12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration,

Vu l'avis préfectoral du 04/02/2019 précisant l'absence d'obligation d'agrément pour autoriser le SMITRED Ouest Armor à exploiter un centre de transfert des déchets ménagers,

Vu le récépissé de la déclaration N°A-8-A2CNU4GTT en date du 08/01/2019,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'absence de nécessité d'établir une convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement SMITRED Ouest Armor, sis ZA de Kerguiniou à CALLAC est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de transfert des déchets ménagers, dans le réseau public de collecte des eaux usées via un branchement individuel situé au droit de sa propriété.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Respecter un débit de pointe estimé à 25 m³/j calculé sur la base d'une collecte simultanée des eaux de ressuyage du silo à verres extérieur pendant une pluie décennale, des eaux de nettoyage du hangar par jet haute pression à raison de 2 m³/h pendant 4 heures, ainsi que des eaux d'égouttures des déchets étant stockés dans ce dernier.

- b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- c) Présenter une concentration en MES < 600 mg/l et une concentration en DCO < 2000 mg/l
- d) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 02 96 20 07 77 et sur la boîte mél dédiée du service eau & Assainissement : eau.assainissement@guingamp-paimpol.bzh.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux seront entièrement à sa charge.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement SMITRED Armor Ouest, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'établissement public Guingamp Paimpol Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du SMITRED Ouest Armor s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe 1.

Article 6 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant du SMITRED Ouest Armor doivent être repris et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du process.

Le SMITRED Ouest Armor s'engage à justifier, sur demande de Guingamp Paimpol Agglomération, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si le SMITRED Ouest Armor désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de Guingamp Paimpol Agglomération.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Assainissement de Guingamp Paimpol Agglomération.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Le délégataire, l'Établissement, le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne délégation Armorique,
M. le Président du SMITRED Ouest Armor,
M. le Directeur Général de la société délégataire (VEOLIA).

Fait à Guingamp, le 13 Avril 2022

Le Président,
Vincent LE MEAUX

